

## REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE. — 1° Actes officiels. A. Rapport à la Chambre des députés sur le projet de loi relatif à la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons. — B. Arrêté de M. le Garde des Sceaux relatif aux enfants maltraités et abandonnés. — 2° Réunion de l'Association pénitentiaire scandinave à Copenhague, les 6-8 juillet 1880. — 3° Informations diverses.

### I

#### *Actes officiels.*

#### A. — RAPPORT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉPRESSION DES CRIMES COMMIS DANS L'INTÉRIEUR DES PRISONS.

Le projet de loi relatif à la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons, préparé depuis plusieurs années déjà par le Conseil supérieur des Prisons et spécialement destiné à protéger la vie des gardiens et des détenus paisibles contre les atteintes de criminels jaloux d'obtenir, à l'aide d'un nouveau crime, leur transfert de la Maison centrale à la Nouvelle-Calédonie, vient d'être définitivement adopté par la Chambre des députés qui s'est appropriée les amendements introduits par le Sénat dans le texte du projet primitif. Le vote de la Chambre a été précédé du rapport suivant présenté par l'honorable M. Varambon.

#### RAPPORT

Messieurs,

Le Sénat, dans sa séance du 18 novembre 1880, a approuvé le projet de loi sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons que vous aviez voté antérieurement, mais il y a apporté quelques modifications de texte qui obligent le Gouvernement à vous le retourner.

Le projet portait : la cour d'assises ordonnera que la peine sera exécutée *dans une maison centrale.*

Avec ce texte il pouvait arriver qu'un détenu ne subit pas cette peine dans la prison même où il avait commis son crime et d'où il voulait précisément sortir par ce moyen.

En effet, il aurait pu, en vertu de la loi ainsi rédigée, être transféré dans une autre maison centrale, s'il était déjà dans une maison centrale; et s'il était dans une prison départementale, il aurait certainement quitté la prison où il a causé le désordre par son crime, puisqu'il devait être transféré dans une maison centrale.

Le Sénat a pensé que ce résultat était contraire au but de la loi qui est de donner à la peine un caractère d'exemplarité et d'intimidation pour les autres détenus, dans le lieu même où le crime a été commis.

C'est pourquoi le texte qui vous est soumis aujourd'hui remplace ces mots : *dans une maison centrale*, par ceux-ci : *dans la prison même où le crime a été commis.*

Le texte ajoute : *à moins d'impossibilité.* Ces mots prévoient le cas où le crime a été commis dans une prison départementale et supposent que cette prison n'est pas aménagée, conformément à la loi du 5 juin 1875, de manière à pouvoir y faire subir au détenu criminel la peine aggravée que l'on veut précisément pouvoir infliger, s'il y a lieu.

La Commission du Sénat ne disait pas si, dans ce cas le condamné serait envoyé dans une maison centrale ou s'il pourrait être renvoyé dans une autre prison départementale mieux aménagée. Le projet qui nous est présenté par le Gouvernement et qui a été voté par le Sénat, se conformant à l'esprit même de la loi, a comblé cette lacune et édicte que dans ce cas le condamné subira sa peine dans une maison centrale.

Le Sénat apporte un deuxième changement au projet primitif.

Le projet renvoyait pour l'aggravation facultative de la peine ordonnée par la cour d'assises à l'article 614 du code d'instruction criminelle.

Le Sénat fait remarquer d'abord, avec raison, qu'il est de meilleure législation, surtout en matière pénale et quand on modifie la loi pénale proprement dite, de faire une loi complète par elle-même et ne rien emprunter aux dispositions du Code d'instruction criminelle qui n'ont trait qu'à l'exécution des peines.

D'ailleurs, en se reportant au texte de l'article 614, on voit

que cette faculté d'aggravation de la peine est, dans le Code d'instruction criminelle, une mesure disciplinaire que l'administration peut toujours employer en dehors de tout arrêt de cour d'assises. En outre, la rédaction même de l'article 614 suppose précisément le cas qui nous occupe, c'est-à-dire que des poursuites ultérieures peuvent avoir lieu.

C'est donc bien à la cour d'assises qu'il appartient de statuer directement sur l'aggravation de la peine qu'elle croit devoir appliquer, et c'est pour cette raison que le nouveau texte qui nous est proposé, ne se borne pas à renvoyer purement et simplement à l'article 614, mais édicte que la cour d'assises pourra ordonner que le condamné sera resserré plus étroitement, renfermé seul et soumis pendant un temps qui n'excédera pas un an à l'emprisonnement cellulaire.

Le Gouvernement accepte ces modifications de rédaction et votre Commission, considérant qu'elles n'affectent en rien le fond même de la loi que vous avez voulu édicter, vous propose également de vouloir bien les approuver.

En conséquence, l'article unique de la loi serait ainsi conçu.

#### PROJET DE LOI

**ARTICLE UNIQUE.** — Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la Cour d'assises ordonnera que cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant la durée qu'elle déterminera, et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime.

L'impossibilité prévue par le paragraphe précédent sera constatée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis de la Commission de surveillance de la prison. Dans ce cas, la peine sera subie dans une maison centrale.

La Cour d'assises pourra ordonner, en outre, que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excédera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire.

#### B. — ARRÊTÉ DE M. LE GARDE DES SCEAUX RELATIF AUX ENFANTS MALTRAITÉS ET ABANDONNÉS.

Au cours de sa dernière session, la Société générale des Prisons a réclamé, dans les projets de loi qu'elle a préparés sur les jeunes détenus et sur les enfants maltraités et abandonnés, des mesures de protection en faveur de ces enfants, contre les abus possibles de la puissance paternelle. Cette question a été portée devant le Sénat par M. T. Roussel et ceux de ses honorables collègues qui ont signé sa proposition de loi relative aux jeunes détenus. Le gouvernement juge opportun, et nous ne saurions que l'en féliciter, de la soumettre à l'examen d'une commission spéciale, dont plusieurs membres ont déjà pris part à la discussion de la Société générale des Prisons. Voici l'arrêté de M. le garde des Sceaux :

#### ARRÊTÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Sur le rapport du directeur des affaires civiles,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Une commission est instituée au ministère de la justice, à l'effet d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux chambres, relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle, à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés.

Cette Commission sera composée de :

**MM. MARTIN FEUILLÉE**, sous-secrétaire d'État, président ; **SCHOELLER**, sénateur ; **ROUSSEL**, sénateur ; **HÉRISSE**, député ; **COURCELLE SENEUIL**, conseiller d'État ; **CAMESCASSE**, directeur de l'administration départementale ; **QUENTIN**, directeur de l'Assistance publique ; **BUCQUET**, inspecteur général au ministère de l'Intérieur ; **PRADINES**, avocat général à Paris ; **BONJEAN**, président de la Société pour la protection de l'enfance abandonnée ; **BOURNAT**, Secrétaire général de la Société de patronage des jeunes détenus ; **GUILBON**, juge de Paix, à Paris ; **DUVERGIER**, directeur des affaires civiles au ministère de la justice ; **TANON**, directeur des affaires criminelles ; **GONSE**, chef de la division de législation et d'administration ; **BLONDOT**, chef du cabinet du sous-secrétaire d'État, secrétaire ; **REIBAUD**, rédacteur à la direction civile, secrétaire-adjoint.

## II

### *Réunion de l'Association pénitentiaire scandinave à Copenhague, les 6-8 juillet 1880.*

Les conférences de l'Association furent dirigées par M. C. Goos, professeur de droit à l'université de Copenhague. Treize questions étaient mises à l'ordre du jour (voir le *Bulletin* n° 6, 1880, p. 695); trois ne purent être traitées, faute de temps, savoir : *la culture intellectuelle pour les prévenus, la peine de la mise au pain et à l'eau, le traitement des enfants criminels et négligés.*

De même la question sur *les règles générales pour disposer le travail des prisons, de sorte qu'il puisse seconder l'exécution juste de la peine*, se ressentit de la brièveté du temps. La discussion s'établit entre M. Mazanti (Danemark) qui avait proposé la question et qui défendait le système de contrat en usage en Danemark, et M. Petersen (Norvège) qui était d'avis que le plus avantageux était le travail des prisonniers pour le compte de l'État, comme il a lieu en Norvège. M. Mazanti, inspecteur de la maison centrale de Horsens, s'appuyait sur une expérience de 28 ans, qui parlait en faveur du système de contrat. M. Petersen, directeur de la prison cellulaire de Christiania, en appelait de même à son expérience et accentuait surtout cet inconvénient que le contrat ouvre la prison à des éléments étrangers en la personne de l'entrepreneur et de ses gens, et celui que le travail ne peut être assez varié ni conserver la forme du métier, quand les prisonniers sont loués à des particuliers. Le temps ne permit pas de prolonger la discussion au delà des discours intéressants de ces deux messieurs.

La question sur *la création d'une statistique collective des prisons scandinaves* ne fut traitée que brièvement par M. Almquist (Suède) et M. From (Danemark). A la fin, M. Almquist fit la proposition que la direction de la Société présenterait, à la session prochaine, les travaux préparatoires qu'elle aurait faits pour une statistique pénitentiaire commune aux pays scandinaves. La proposition fut acceptée, ce qui prouve qu'on considère la réalisation d'une telle statistique comme possible.

La discussion d'une autre question moins importante, *le temps de service pour les gardiens*, a moins porté sur les formes de la répartition du service que sur le nombre des employés et la nature de leur service dans les prisons des pays scandinaves. Cette discussion a fait ressortir l'importance des gardiens, surtout depuis l'introduction des nouveaux systèmes pénitentiaires, et la nécessité de rendre la position des gardiens de prisons aussi bonne que possible.

Les Danois avaient un intérêt spécial à la question sur *l'utilité d'un refuge pour les prisonnières libérées*. M. Grotenfelt (Finlande) développa le sujet et fit une exposition de l'état des choses en Finlande. A Copenhague, où l'on a, depuis fort longtemps, une maison de refuge, on n'a pas, dans les dernières années, été d'accord sur l'utilité d'un tel établissement. Les adversaires ont prétendu que le bien appris dans la cellule, se perdait facilement quand les libérés s'assemblaient dans le refuge. Pour cette raison ils préféraient que les libérées soient aussitôt placées dans des familles. Les vues contraires avancées étaient inconciliables. Cependant, la majorité se prononça pour la maison de refuge, tandis que le placement en famille ne fut maintenu que par quelques Danois.

M. Tryde, médecin de police et de prison, avait posé une question sur *la valeur du service hygiénique pour l'exécution de la peine*. Il développa sa question dans un discours explicite et intéressant. Les éléments de l'exécution de la peine, dit-il, sont en partie inanimés, comme les bâtiments et les règlements pour la discipline et le travail, en partie animés, comme le travail, l'enseignement, les peines disciplinaires et l'action religieuse. Le caractère de l'exécution hygiénique est déterminé par l'étendue de l'individualisation employée. Comme la peine doit impliquer une souffrance, l'individualisation ne peut être que restreinte, et l'exécution amènera conséquemment toujours des inconvénients et des dangers pour l'hygiène. Ceux-ci se trouvent, au point de vue corporel, dans la privation de la liberté, dans la nourriture uniforme, dans le manque de soins pour le corps, dans un travail continu, souvent très fatigant, dans les souffrances causées par les corrections corporelles. Parmi les dangers qui menacent l'âme, la solitude occupe sans doute la première place. Pour cette raison il faut que l'hygiène ait en partie son attention fixée sur le prisonnier, en

partie sur les remèdes qui sont propres à prévenir ou à écarter les effets nuisibles de la peine. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'exécution de la peine ne peut jamais, ni ne doit jamais considérer l'hygiène comme un but principal. L'hygiène a, dans la prison, la même tâche qu'elle a ailleurs, c'est-à-dire, de procurer les meilleurs moyens possibles pour une vie saine. Elle a contribué à ce que les formes et les systèmes des peines ont été réglés plus conformément à l'esprit charitable de notre temps. Elle exerce un contrôle nécessaire pour découvrir les éléments nuisibles à la santé. Mais le traitement hygiénique a, en même temps, une puissante influence éducatrice sur le caractère du prisonnier. Il faut d'ailleurs qu'il soit possible à l'hygiène de prendre une part active à l'examen des effets de la peine, par exemple à la précision des conditions et des obstacles de la réforme hygiénique spirituelle, qui se trouvent dans les formes spéciales de la criminalité, dans leur développement typique ou dans d'autres qualités caractéristiques de leur progrès. La base la plus essentielle et la plus solide de l'étude des formes de la criminalité ne peut se trouver que dans les prisons, les maisons centrales, qui acquièrent par la même importance pour la justice que les hôpitaux pour le médecin. Si l'on veut que l'hygiène suffise à sa mission, il faut lui accorder des conditions convenables à son activité ; il faut que la justice reconnaisse son importance en pratique. Il est vrai qu'on a pourvu à ce que réclament l'hygiène proprement dite et l'humanité. Cependant la position du médecin de la prison est encore la même qu'elle était au commencement de ce siècle, où il remplissait son devoir simplement en visitant et en traitant ceux qui requerraient ses soins. Si, dans quelques prisons, son influence s'exerce d'une manière plus efficace, c'est que les directeurs lui ont fait des concessions par bienveillance ou complaisance personnelle. Il semble que ce n'est que par exception qu'on a compris que l'hygiène peut immédiatement et fondamentalement contribuer à remplir la tâche que la justice confie aux exécuteurs de la peine.

J'ai cherché, autant que possible, à rendre les traits principaux du discours de M. Tryde, parce que je considère comme certain que ses idées pourront être appliquées dans beaucoup d'autres pays et parce qu'il me semble qu'elles occupent une place éminente dans les efforts qui se font pour donner au dévelop-

pement de l'exécution de la peine une direction raisonnée. Ce discours n'ayant pas été communiqué d'avance aux membres de l'Assemblée, il ne pouvait guère s'entamer de discussion à son sujet. Il n'y eut que M. Almquist qui présenta quelques observations en exposant l'organisation du service hygiénique tel qu'il est dans les prisons de la Suède.

Les discussions les plus importantes et les plus détaillées s'engagèrent sur les trois questions suivantes, que j'exposerai séparément, pensant qu'on s'y intéressera aussi au delà des limites des pays scandinaves. M. le pasteur Bernhoft (Norvège) avait, comme rapporteur de la question sur *les écoles dans les prisons*, fixé le but de ces écoles bien au-delà des limites qui sont fixées pour l'instruction primaire dans les écoles de nos pays. Il trouvait, en ce point, des adversaires en M. le pasteur Sjøholm (Suède) et la plupart des autres orateurs. Ceux-ci étaient d'avis que l'école primaire devait être le type des écoles de prisons. Ils admettaient pourtant des exceptions en faveur de certaines professions, de certains degrés d'instruction et des jeunes prisonniers. Ces exceptions existent déjà de fait, et ont toujours existé dans les prisons scandinaves. Le désaccord qui se manifesta sur ce point, amena une déclaration affirmant qu'il faut, dans l'intérêt de la réforme, donner aux prisonniers qui y sont disposés, une instruction qui passe celle des écoles primaires ou une habileté technique spéciale. Par là on se rapprocha davantage de l'école que M. Almquist et M. Seip (Norvège) présentaient comme éducatrice du caractère. M. Seip montra en outre, à cette occasion, combien il est désirable que le prêtre et l'instituteur puissent, dès le commencement de l'exécution de la peine, se mettre en rapport avec le prisonnier.

M. Petersen exposa la question *des moyens de conserver à la peine corporelle, dans son exécution, un caractère intimidant*. M. Almquist celle qui se formulait ainsi : *Ne faut-il pas que le prisonnier soit privé de toute jouissance qui n'est pas nécessaire à la santé, comme par exemple, l'usage du tabac à priser et du tabac à fumer ?* Ces deux questions furent traitées ensemble. Dans son rapport, M. Petersen prit pour point de départ le fait que, depuis longtemps, on cherche, dans l'exécution de la peine, le double caractère d'intimidation et d'amendement, et que, dès lors, on est facilement conduit à exagérer le premier aux dépens de l'autre.

Il s'appuyait sur l'idée qu'une maison de correction doit d'abord être intimidante et ensuite réformatrice. Pour cela il faut un règlement rigoureux et sévèrement observé ; mais la rigueur doit être secondée par la justice et par la logique. Comme détail, il faisait observer que la peine cellulaire avait besoin de plus de rigueur, surtout dans les périodes courtes et en général au commencement. L'abréviation de la peine est nuisible, disait-il, surtout quand l'expiation est courte. Il considérait comme un avantage que le régime alimentaire pût être mis au service de la discipline, plus qu'il ne l'est aujourd'hui. Enfin il voulait que la correction corporelle fût conservée comme peine disciplinaire. M. Stuckenberg, co-rapporteur de la question, soutint les idées de M. Petersen et montra que la cellule n'avait plus, en Danemark, le même caractère intimidant qu'elle avait au commencement, ni vis-à-vis du prisonnier, ni vis-à-vis du public. La cause de ce résultat fâcheux, est, suivant lui, dans l'emploi de la cellule pour les prévenus et accusés, emploi qu'il trouve juste d'ailleurs. Quant à la mise du régime alimentaire au service de la discipline, il fit observer qu'on a, dans les prisons locales de l'Angleterre, introduit une échelle de nourriture qui se règle sur la durée de la peine. M. Almquist n'était pas d'avis que l'isolement manquait de rigueur. Si la peine se montrait trop douce, c'était, selon lui, la faute de l'application. Par rapport à ce fait, il demandait que le prisonnier fût privé de tabac à priser et à fumer, en tant que ce n'était qu'un moyen de jouissance. Par là on rendrait la peine beaucoup plus sensible. La dernière partie de la discussion eut ainsi pour objet principal la prohibition du tabac, à laquelle la plupart des orateurs s'opposèrent, s'appuyant surtout sur des raisons d'humanité. Cependant la majorité fut d'accord sur la nécessité de conserver à la peine son caractère intimidant dans son exécution. — La question aurait été traitée plus en détail si le temps l'avait permis.

Il me reste à rendre compte des deux questions suivantes : *Le système irlandais est-il fondé sur des données justes ? Le système progressif a-t-il, en général, réalisé par l'exécution, les avantages qu'on en a espérés ?* Ce fut surtout la dernière de ces deux questions qui, par son caractère purement pratique, engagea à la discussion. Elle semblait surtout dirigée contre le Danemark, où ce système est en usage, depuis 1873, dans les maisons de réclusion. M. Fr. Bruun fit une exposition, qui respirait

une profonde conviction des principes du système et des motifs auxquels était due son introduction dans les prisons danoises. Il chercha à constater par des chiffres que les souffrances causées par l'expiation ont été augmentées par les formes de ce système. M. Almquist n'approuva pas le système danois, en ce qu'il fait subir tous les degrés de la peine dans le même établissement, ni en ce qu'il s'applique aux vieux récidivistes.

Pour la Suède, il fit observer que, depuis 1873, tous ceux qui sont condamnés aux travaux forcés pour un laps de temps qui passe deux ans, sont enfermés dans les cellules pour un temps de six à douze mois, après quoi ils passent dans le régime en commun. Le transfèrement dans les différentes classes supérieures, selon le nombre de points ou marques gagnées, n'a pas beaucoup de valeur selon lui. Il faut que le prisonnier fasse son devoir quant à la discipline, mais l'accomplissement de ce devoir ne peut, de l'avis de l'orateur, être une raison spéciale de récompense. M. Stuckenberg rappela à l'auditoire le compte rendu que la commission qui avait visité les prisons et maisons centrales de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, avait publié en 1879. Il constata que le jugement de cette commission porte que l'effet du système est en faveur de la discipline, mais non en celle de l'intimidation, ni en celle de l'amélioration. Il blâma la disposition intérieure qu'on avait donnée à ce système en Danemark, comme manquant d'harmonie, surtout le peu d'usage qui se fait de la cellule comme base de tout le traitement consécutif, ainsi que l'exécution de toute la peine dans la même prison. En passant, il alléguait que la peine d'isolement avait, en 1863-68, diminué le nombre des récidivistes, dans la catégorie des prisonniers qui furent soumis à cette peine, de 31 0/0 (chiffre avant l'emploi de la cellule) jusqu'à 18 0/0 et que cette proportion était restée à peu près constante depuis ce temps-là. La plupart des orateurs reconnaissaient dans l'application du système en Danemark un grand progrès, en comparaison de l'ancien traitement des prisonniers qui vivaient en société ; mais ils étaient d'accord sur ce que l'organisation intérieure de ce système donnait prise à la critique, surtout dans ses premiers degrés, où il avait besoin d'être rendu plus sévère. Plusieurs donnaient la préférence à la peine de la cellule sur toute autre peine. Le résultat de la discussion fut, comme le président de la séance le constata, que tous étaient d'accord sur la vérité du principe progressif et sur son

importance pour l'exécution utile de la peine, tandis qu'on n'était pas d'accord sur les formes d'application de ce même principe.

L'espérance qu'on avait fondée sur cette réunion, se trouve pleinement justifiée. On n'avait pas voulu que le chiffre de ceux qui devaient y prendre part fut fort élevé. L'intérêt que le public des pays scandinaves porte à la question pénitentiaire, n'est encore que peu commun. D'un autre côté, les conférences devaient être considérées, pour la Société pénitentiaire même, comme la révélation de ses forces, augure de son avenir. Un regard rétrospectif, jeté vers ses débuts, montra que l'attente de ses fondateurs était surpassée de beaucoup. Le nombre des membres est de 108, c'est-à-dire 63 du Danemark, 10 de la Norvège, 30 de la Suède et 5 de la Finlande. L'importance des séances fut rehaussée par le prince royal qui assista à l'une d'elles, et par le ministre de la justice qui les suivit toutes. Les discussions mêmes ont dissipé toute crainte de ce qu'à l'avenir la Société manquât de capacité pour l'initiative et pour l'action. Quant au public, il a montré, à l'occasion de ces conférences, un intérêt pour la cause pénitentiaire qu'on ne lui connaissait pas jusqu'ici. Enfin, cette assemblée a renforcé les liens que l'action de la science non moins que leur commune origine ont établis entre les peuples scandinaves.

STUCKENBERG.

### III

#### *Informations diverses*

Le 22 juin dernier, une touchante cérémonie réunissait à Louvain, autour de M. Thonissen, professeur de droit criminel à l'Université de cette ville et membre de la Chambre des représentants de Belgique, ses anciens élèves et ses élèves actuels, jaloux d'offrir à l'illustre professeur l'hommage unanime de leur vive admiration et de leur profonde reconnaissance. Ils saluaient en lui le maître vénéré qui a dépensé pour eux, sans compter, les trésors de son esprit et de son cœur, refusant, pour rester au milieu d'eux, fidèlement attaché à sa chaire de droit criminel, les fonctions les plus élevées et les plus enviées; ils saluaient le savant qui pendant près de quarante ans n'a cessé d'enrichir de ses travaux historiques et juridiques la littérature de son pays; ils

saluaient enfin l'homme politique qui, au milieu des luttes les plus ardentes du parlement, a su se concilier le respect et même l'affection de ses adversaires. Si par ses discours, par ses études sur l'histoire et les institutions contemporaines de son pays, par son enseignement, M. Thonissen appartient à la Belgique, il appartient aussi à l'Europe savante par ses grands travaux sur le droit criminel dans l'Inde ancienne, l'Égypte, la Judée, la Grèce et la Gaule mérovingienne. Il appartient plus particulièrement à la France; il est membre correspondant de l'Institut, il est membre de la Société générale des prisons. Déjà MM. Faustin Hélie et Molinier se sont fait auprès de lui les interprètes des sentiments de nos compatriotes. Ceux de nous qui ont eu l'honneur de siéger à ses côtés au Congrès de Stockholm où le ministère qu'il combat au sein du parlement, l'avait cependant envoyé pour représenter la Belgique, ont pu non seulement apprécier son talent, mais aussi connaître l'affabilité de son esprit et l'élevation de son caractère; ils sont heureux de lui adresser à leur tour leurs hommages et leurs vœux. F. D.

— REVUE PÉNITENTIAIRE DU NORD (*Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen*) Sommaire des nos 3-5, de 1880.

Réunion de l'Association pénitentiaire scandinave en juillet 1880, à Copenhague (rapport); — Variétés : Danemark : la police de Copenhague (rapport) La Société de patronage de Vridsloselille (rapport); La Maison d'éducation Holsteinsminde pour les enfants négligés (rapport); Comptes rendus.

— RIVISTA CARCEARIE. Sommaire du n° 6.

Le travail des condamnés en liberté; expérience faite à l'établissement des *Trois Fontaines* et la question de la Campagne romaine, par M. MARTINO BELTRANI-SCALIA. — Le projet de Code pénal croate, comparé à ceux d'Autriche et de Hongrie, par M. E. Tauffer, du prof. E. BRUSA, de l'Université de Turin. — Actes parlementaires : — Italie. Chambre des députés, séance du 16 juin 1880. Discussion du projet de budget du ministère de l'intérieur. — Id. id. Agrandissement de la prison de *Regina Cœli* à Rome; — Projet de loi présenté le 7 juin 1880, sur les grâces souveraines. — Variétés : — Fête scolaire dans la maison de garde *La Générale*, près de Turin. — La Société de patronage pour les libérés de la province de Mantoue. — Le suicide chez les détenus italiens. — Bulletin péniten-

tière de l'Espagne. — Diplôme conféré par le ministre de l'instruction publique à M. l'abbé de Sanctis. — Statistique décennale des prisons (1870-1879). — La Pia Casa de patronage à Florence.

*Sommaire du n° 7 :*

Sur les systèmes pénitentiaires; Lettre du professeur C. ROEDER au Commandeur M. Beltrani-Scalia. — Rapport à S. M. la Reine d'Angleterre de la Commission instituée par décret du 12 février 1878 pour étudier les effets de la législation sur la servitude pénale (*suite*). — Actes parlementaires. Italie. Chambre des Députés, séance du 16 juin 1880. — Discussion du projet du budget du ministère de l'intérieur (*suite et fin*). — Id. id., séance du 11 juillet 1880. Rapport du budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'année 1880. — Id. id., séance du 14 juillet 1880. Discussion du budget du ministère de l'intérieur pour 1880. — Sénat du royaume d'Italie. Discussion du même budget. — Programme et invitation pour le Congrès de la Société des employés des établissements pénitentiaires allemands à Brême du 13 au 18 septembre 1880. — Bibliographies. Des conditions agricoles de Pianosa et du règlement pour toutes les colonies agricoles pénales en Italie, par M. Ferdinand Fonseca, à Florence. — L'Ouvrier et l'Hospice de Bienfaisance à Catane, par M. Agatino Sciuto, avocat. — Variétés. Les employés déclarés aptes au poste de comptables. — Les prisons en Autriche pendant l'année 1878. — La Société viennoise d'assistance aux familles des détenus et des libérés. — La peine de mort en Suisse. — Statistique des condamnés. — Bienfaisance. — Société pour la réforme pénitentiaire. — La Commission pénitentiaire internationale. — Le travail dans les prisons françaises. — L'Association pénitentiaire scandinave. — Société royale de patronage pour les enfants à Turin. — Revue pénale du Nord, sommaires des n°s 1 et 2 de l'année 1880.

TABLE DU QUATRIÈME VOLUME

N° 1 — Janvier 1880.

	Pages.
SÉANCE GÉNÉRALE DU 13 JANVIER 1880.	
Allocution du Président . . . . .	3
Suite de la discussion sur les Écoles industrielles . . . . .	9
SESSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS (janvier 1880) 1 <sup>re</sup> partie,	
par M. J. Reynaud . . . . .	23
LA PRISON DE WORMWOOD-SCRUBS ET LES CONSTRUCTIONS PÉNITENTIAIRES EN ANGLETERRE, par M. Fernand Desportes. . . . .	32
ENQUÊTE SUR LES PRISONS CELLULAIRES ET LA DÉPENSE NÉCESSAIRE A LEUR CONSTRUCTION. . . . .	45
Réponses au questionnaire ( <i>suite</i> ):	
Grande-Bretagne par M. le Colonel Du Cane . . . . .	45
M. L. T. Cave . . . . .	48
M. Barwick Baker. . . . .	49
Belgique par M. Derre. . . . .	55
L'ÉCOLE PUBLIQUE DE L'ÉTAT DE MICHIGAN POUR LES ENFANTS ASSISTÉS, par M. C. D. Randall. . . . .	60
LA TUTELLE DES ENFANTS ABANDONNÉS OU COUPABLES EN POLOGNE, par M. A. de Moldenhawer . . . . .	71
REVUE DU PATRONAGE	
<i>Le patronage en France.</i>	
1 <sup>o</sup> Société générale de patronage . . . . .	100
2 <sup>o</sup> Société de patronage de Poitiers. . . . .	105
3 <sup>o</sup> Société de patronage des détenus de Saint-Hilaire . . . . .	106
4 <sup>o</sup> Société de patronage de la Dordogne. . . . .	107
5 <sup>o</sup> Société de patronage de Dôle . . . . .	109
6 <sup>o</sup> Société de patronage de Bordeaux . . . . .	110
<i>Le patronage à l'étranger.</i>	
1 <sup>o</sup> Société des prisons de Buda-Pesth. . . . .	115
2 <sup>o</sup> Société de patronage de Belfast . . . . .	116
3 <sup>o</sup> Société de patronage de San-Francisco. . . . .	117
4 <sup>o</sup> Société de patronage de l'Ohio. . . . .	120
LE DOCTEUR WINES . . . . .	124